

INGENICA MANAGEMENT HOLDING
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 550 Euros
Siège social : Parc Ariane 2 Immeuble Titan
14 boulevard des chênes 78284 GUYANCOURT Cedex
R.C.S. Versailles 534 125 223

Cession de parts sociales

Entre

Monsieur Dominique **PEDRON**
Cédant

Et

Madame Hélène **PIQUET**
Cessionnaire

Portant sur 5 parts sociales



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Dominique **PEDRON**,
Né le 17 Mars 1957 à Nantes,
Epoux commun en bien de Madame Bernadette KERJEAN
Demeurant 17 Ter rue Léon Bertault 91120 Palaiseau
De nationalité Française

Ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

Madame Hélène **PIQUET** épouse **CAVAGLIERI**,
Née le 04/09/1967 à Beaumont sur Oise (95)
Epouse commune en bien de Monsieur Laurent CAVAGLIERI
Demeurant 11 rue des pensées 78690 LES ESSARTS LE ROI,
De nationalité Française,

Ci-après dénommé le cessionnaire

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée INGENICA MANAGEMENT HOLDING a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de valeurs mobilières et droits sociaux émis par des sociétés civiles ou commerciales, ainsi que tous biens et droits mobiliers et immobiliers. Toutes prestations de services dans les domaines administratifs, commercial, gestion financière, en faveur des sociétés dans lesquelles la société détient une participation et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 11 août 2011 à Saint Nom la Bretèche.

Son capital s'élève à la somme de 550 € euros divisé en 55 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 550, entièrement libérées.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette Société 5 parts sociales numérotées de 31 à 35, de 10 euros chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Déclarations

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17 mars 1957, à Nantes.
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs.
- que son conjoint, intervient aux présentes pour déclarer qu'il n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.
- qu'il est de nationalité française.

Cession

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 5 parts sociales de la Société INGENICA MANGEMENT HOLDING qui lui appartiennent, numérotées de 31 à 35 entièrement libérées, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10 €) par part cédée soit un prix total de **CINQUANTE** EUROS (50 €) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Intervention des conjoints

Madame Bernadette KERJEAN, épouse commune en bien de Monsieur Dominique PEDRON, cédant, intervient au présent acte pour, rappeler qu'elle a renoncé dans l'acte constitutif de la société à revendiquer la qualité d'associée et en tant que de besoin donner son accord à la cession.

Monsieur Laurent CAVAGLIERI, époux commun en bien de Madame Hélène PIQUET reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Agrément de la cession

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L. 223-13 du Code de commerce et aux stipulations de l'article 12.1 des statuts d'être soumise à l'agrément des associés du cédant.

Modification des statuts

Monsieur Olivier PERRAUD propriétaire de 1 part, numérotée 1,
La société Olivier PERRAUD propriétaire de 29 parts, numérotées de 2 à 30,
Madame Hélène PIQUET propriétaire de 5 parts, numérotées de 36 à 40,

Monsieur Yves LEGUERN propriétaire de 5 parts, numérotées de 41 à 45,

Monsieur Jean-Pierre GELAS propriétaire de 5 parts, numérotées de 46 à 50,
Monsieur Thierry HENRY propriétaire de 5 parts, numérotées de 51 à 55,

Seuls associés, avec le cédant, de la Société INGENICA MANAGEMENT HOLDING, intervenant aux présentes, connaissance prise de la cession de parts sociales, objet du présent acte, décident de procéder à la modification de l'article 8.1 des statuts qui sera dorénavant libellé comme suit :

8-1 - Capital social initial

Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à 550 euros divisé en 55 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 55, entièrement souscrites et libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale, soit 550 euros.

Répartition du capital social initial

Les 55 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital social initial sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir

- Monsieur Olivier PERRAUD à concurrence de 1 part, numérotée de 1 à 1,
- La société Olivier PERRAUD Participations à concurrence de 29 parts, numérotées de 2 à 30, assortie d'une option de souscription de 29970 parts supplémentaires valable 6 mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce,
- Madame Hélène PIQUET à concurrence de 10 parts, numérotées de de 31 à 40, assortie d'une option de souscription de 9990 parts supplémentaires valable 6 mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce,
- Monsieur Yves LEGUERN à concurrence de 5 parts, numérotées de 41 à 45, assortie d'une option de souscription de 4995 parts supplémentaires valable 6 mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce,
- Monsieur Jean-Pierre GELAS à concurrence de 5 parts, numérotées de 46 à 50, assortie d'une option de souscription de 4995 parts supplémentaires valable 6 mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce,
- Monsieur Thierry HENRY à concurrence de 5 parts, numérotées de 51 à 55, assortie d'une option de souscription de 4995 parts supplémentaires valable 6 mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce.

Total égal au nombre de parts composant le capital initial 550 parts.

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont libérées du montant minimum prévu par l'article L 231-5 du Code de commerce.

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société INGENICA MANGEMENT HOLDING est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités – Pouvoirs

5
PK

